



Fonds internationaux  
d'indemnisation pour  
les dommages dus  
à la pollution par les  
hydrocarbures

Point 3 de l'ordre du jour	IOPC/NOV20/3/2	
Date	28 juillet 2020	
Original	Anglais	
Assemblée du Fonds de 1992	92A25	
Comité exécutif du Fonds de 1992	92EC74	●
Assemblée du Fonds complémentaire	SA17	

## SINISTRES DONT LES FIPOL ONT À CONNAÎTRE – FONDS DE 1992

### PRESTIGE

#### Note du Secrétariat

**Objet du document:**

Informers le Comité exécutif du Fonds de 1992 des faits les plus récents concernant ce sinistre.

**Résumé:**

En janvier 2016, la Cour suprême espagnole a rendu son arrêt et jugé que le capitaine du *Prestige* était pénalement responsable des dommages causés à l'environnement et que sa responsabilité civile était engagée. La Cour a également estimé que la responsabilité civile du propriétaire du navire était engagée, qu'il n'avait pas le droit de limiter sa responsabilité et que la responsabilité civile de son assureur, le London P&I Club, était engagée à hauteur du plafond fixé dans la police d'assurance, à savoir USD 1 milliard. Dans l'arrêt, la Cour a jugé que la responsabilité civile du Fonds de 1992 était engagée dans les limites prévues par la Convention de 1992 portant création du Fonds.

En décembre 2018, la Cour suprême espagnole a accordé les indemnités suivantes: EUR 1 439,08 millions (EUR 884,98 millions pour dommages par pollution + EUR 554,1 millions pour préjudice écologique pur et préjudice moral). La Cour a déclaré que ni le préjudice écologique pur ni le préjudice moral n'étaient recouvrables auprès du Fonds de 1992.

En exécution de l'arrêt de la Cour et comme l'y a autorisé le Comité exécutif du Fonds de 1992, le Fonds a versé EUR 27,2 millions au tribunal de La Corogne, soit le montant disponible auprès du Fonds en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds, déduction faite des sommes déjà versées par le Fonds de 1992 et des EUR 804 800 réservés pour couvrir les indemnités que celui-ci pourrait devoir verser en France et au Portugal (voir le paragraphe 3.5.2).

En outre, le Fonds de 1992 a fourni au tribunal une liste des montants dus aux demandeurs dans le cadre de la procédure judiciaire espagnole, au prorata de 15,22 %. Ce niveau de paiement a été fixé en divisant le montant accordé par le tribunal par le montant d'indemnisation disponible. Il appartient au tribunal de répartir entre les demandeurs le montant d'indemnisation disponible.

La Cour de cassation française, dans le cadre de l'action intentée par le Gouvernement français contre l'American Bureau of Shipping (ABS), a jugé dans un arrêt rendu en avril 2019 que la société ABS ne pouvait pas invoquer l'immunité de juridiction comme moyen de défense.

**Faits nouveaux:** En novembre 2019, le tribunal de La Corogne a rendu une ordonnance sur la répartition du montant déposé auprès du tribunal par le Fonds de 1992 et du montant correspondant au fonds de limitation. La répartition des montants ordonnée par le tribunal correspond en grande partie aux listes fournies par le Fonds de 1992 établissant comment l'indemnisation disponible en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds et de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile (CLC de 1992) doit être répartie entre tous les demandeurs dans le cadre de la procédure judiciaire espagnole.

Le tribunal n'a toujours pas effectué de versement aux demandeurs.

La procédure devant le tribunal judiciaire<sup><1></sup> de Bordeaux engagée par le Fonds de 1992 contre l'ABS, qui avait été suspendue dans l'attente de l'issue de la procédure judiciaire en Espagne, a été rouverte. Une audience de mise en état a eu lieu en janvier 2020, au cours de laquelle l'ABS a présenté divers arguments contre la recevabilité de l'action du Fonds de 1992 à l'encontre de cette société (paragraphe 5.3.6).

**Documents pertinents:** Le rapport en ligne sur le sinistre du *Prestige* figure sous la section 'Sinistres' du site Web des FIPOL.

**Mesures à prendre:** Comité exécutif du Fonds de 1992

Prendre note des renseignements fournis dans le présent document.

## 1 Résumé du sinistre

Navire	<i>Prestige</i>
Date du sinistre	13 novembre 2002
Lieu du sinistre	Espagne
Cause du sinistre	Rupture et naufrage
Quantité d'hydrocarbures déversée	Environ 63 200 tonnes de fuel-oil lourd
Zone touchée	Espagne, France et Portugal
État du pavillon du navire	Bahamas
Jauge brute	42 820 tjb
Assureur P&I	London P&I Club
Limite fixée par la CLC	EUR 22 777 986
Limite fixée par la CLC et la Convention portant création du Fonds	EUR 171 520 703
Niveau des paiements	15,22 %
Indemnités versées	Le Fonds de 1992 a versé le montant d'indemnisation disponible auprès du Fonds en vertu des Conventions, déduction faite des EUR 804 800 que le Fonds a conservés (voir paragraphe 3.5.2), soit EUR 147,9 millions. Le London P&I Club a versé au tribunal le montant de la limite prévue par la CLC, soit EUR 22,8 millions. Il appartient au tribunal de La Corogne de répartir entre les demandeurs le montant d'indemnisation disponible.

<sup><1></sup> Auparavant 'tribunal de première instance'. Suite à une loi de réforme pour la justice en France, à compter du 1er janvier 2020, les tribunaux d'instance et de grande instance situés dans une même commune ont fusionné pour former le 'tribunal judiciaire'.

## 2 Rappel des faits

Les faits à l'origine de ce sinistre sont exposés plus en détail dans le rapport en ligne sur le sinistre du *Prestige*.

## 3 Procédures pénales en Espagne

3.1 En décembre 2018, la Cour suprême espagnole s'est prononcée sur la quantification des pertes. Le montant total accordé, après modifications en janvier et mars 2019, s'élevait à EUR 1 439,08 millions (EUR 884,98 millions pour dommages par pollution + EUR 554,1 millions pour préjudice écologique pur et préjudice moral) et se répartissait comme suit:

- EUR 1 357,14 millions (EUR 803,04 millions pour dommages par pollution + EUR 554,1 millions pour préjudice écologique pur et préjudice moral) à l'État espagnol;
- EUR 67,5 millions, soit le montant réclamé, à l'État français.
- EUR 14,44 millions pour les demandeurs individuels en Espagne et en France.

3.2 Dans son arrêt, la Cour a également accordé des intérêts que le tribunal compétent doit quantifier.

3.3 La Cour a précisé que les indemnités pour préjudice écologique pur et préjudice moral ne pouvaient pas être recouvrées auprès du Fonds de 1992.

3.4 La Cour a confirmé sa décision antérieure selon laquelle le London P&I Club était responsable de tous les dommages causés par le sinistre, y compris le préjudice écologique pur et le préjudice moral, jusqu'à hauteur du montant de USD 1 milliard prévu par sa police d'assurance.

### 3.5 Paiement effectué au tribunal compétent

3.5.1 Le tribunal de La Corogne a ordonné au Fonds de 1992 de verser les indemnités dues jusqu'à la limite de sa responsabilité, déduction faite des montants déjà versés, soit EUR 28 millions.

3.5.2 À sa session d'avril 2019, le Comité exécutif du Fonds de 1992 a décidé d'autoriser l'Administrateur à verser au tribunal espagnol EUR 28 millions moins:

- i) EUR 800 000, qui devaient être conservés pour payer les indemnités susceptibles d'être accordées par les tribunaux français; et
- ii) EUR 4 800, qui devaient également être conservés à l'intention du Gouvernement portugais afin d'assurer le respect du principe de l'égalité de traitement entre les demandeurs.

3.5.3 En avril 2019, le Fonds de 1992 a versé au tribunal quelque EUR 27,2 millions. Le Fonds a également fourni au tribunal une liste des montants dus aux demandeurs dans le cadre de la procédure judiciaire espagnole au prorata de 12,65 % (pour les montants dus en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds) et de 2,57 % (pour les indemnités prévues par la CLC de 1992)<sup><2></sup>.

### 3.6 Répartition des paiements par le tribunal

3.6.1 En novembre 2019, le tribunal de La Corogne a rendu une ordonnance sur la répartition du montant déposé au tribunal par le Fonds de 1992 et du montant correspondant au fonds de limitation. La répartition des montants ordonnés par le tribunal correspond en grande partie aux listes fournies par le Fonds de 1992 établissant comment l'indemnisation disponible en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds et de la CLC de 1992 doit être répartie entre tous les demandeurs dans le cadre de la procédure judiciaire espagnole.

---

<2> Voir la section 2 du document IOPC/APR19/3/2/1.

- 3.6.2 L'ordonnance du tribunal sur la répartition des montants a fait l'objet de motions de réexamen déposées par trois parties. La question contestée dans ces motions n'était pas liée à la détermination du prorata; il s'agissait de déterminer si le droit d'indemnisation de certaines parties avait été dûment cédé à un tiers.
- 3.6.3 La résolution de ces motions et l'état d'urgence sanitaire, notamment le confinement en Espagne dû à la COVID-19, ont retardé la répartition des montants. Les motions ayant désormais été tranchées et le confinement étant levé, on s'attend à ce que le tribunal commence à effectuer des versements sous peu.

#### **4 Procédures engagées au civil en France**

- 4.1 Le Gouvernement français avait engagé une action en France contre le Fonds de 1992 pour protéger ses droits à indemnisation mais, sa demande ayant été pleinement satisfaite par la Cour suprême espagnole, il a retiré cette action.
- 4.2 Il y a 42 actions en justice en instance devant les tribunaux français. Parmi ces procédures judiciaires, il convient de noter que:
- Vingt-trois d'entre elles, d'un montant total de EUR 5,2 millions, ont été intentées par des demandeurs qui ont également engagé en Espagne des actions en justice, lesquelles ont fait l'objet d'un jugement définitif dans ce pays. On peut s'attendre à ce que ces actions soient retirées dans la mesure où les dommages à l'origine des demandes se recoupent avec ceux visés par l'arrêt de la Cour suprême espagnole;
  - Dix-neuf, d'un montant total de EUR 1,2 million, sont toujours en cours devant les tribunaux français.
- 4.3 Par ailleurs, 38 autres actions totalisant EUR 824 700 ont été intentées par des demandeurs en France, mais le Fonds de 1992 a conclu des accords avec ces demandeurs et a versé EUR 123 906 à un niveau de paiement de 30 % des pertes établies, en se fondant sur la garantie donnée par le Gouvernement français de rester en dernière position.
- 4.4 En outre, les tribunaux français ont rendu des jugements accordant quelque EUR 1,18 million à des demandeurs en France. Le Fonds de 1992 a effectué ces paiements à hauteur de 30 % des pertes établies.

#### **5 Actions récursoires**

- 5.1 Action en justice engagée par l'Espagne contre l'American Bureau of Shipping (ABS) aux États-Unis d'Amérique
- 5.1.1 Le Gouvernement espagnol a engagé une action en justice contre la société de classification du *Prestige*, à savoir la société ABS, devant le tribunal fédéral de première instance de New York, demandant une indemnisation pour tous les dommages causés par le sinistre. Le Gouvernement espagnol a soutenu que l'ABS avait été négligente dans l'inspection du *Prestige* et n'avait pas décelé la corrosion, la déformation permanente, les matériaux défectueux et la fatigue du navire, et avait fait preuve de négligence en accordant la classification.
- 5.1.2 En août 2012, la cour d'appel du deuxième circuit a rendu son arrêt, rejetant la demande du Gouvernement espagnol. Dans cet arrêt, la cour a estimé que le Gouvernement espagnol n'avait pas produit de preuves suffisantes pour établir que l'ABS avait agi de manière téméraire<sup><3></sup>.

---

<3> On trouvera dans le rapport en ligne sur ce sinistre des informations détaillées sur l'action en justice engagée par l'Espagne contre l'ABS aux États-Unis.

5.1.3 L'Espagne n'a pas fait appel de l'arrêt qui, de ce fait, est définitif.

## 5.2 Action en justice engagée par la France contre l'ABS

5.2.1 En avril 2010, le Gouvernement français a intenté une action en justice devant le tribunal judiciaire de Bordeaux contre l'ABS. Les défendeurs se sont opposés à cette action en invoquant l'immunité de juridiction comme moyen de défense. Le juge a demandé au tribunal de statuer à titre préjudiciel sur la question de savoir si l'ABS pouvait bénéficier de l'immunité de juridiction.

5.2.2 En avril 2019, la Cour de cassation en France a rendu un arrêt dans lequel elle décidait que l'ABS ne pouvait pas se prévaloir de l'immunité de juridiction comme moyen de défense. La cour a estimé que les activités de certification et de classification relevaient de régimes juridiques différents et étaient séparables. De l'avis de la cour, seule l'activité de certification autorisait une société de droit privé à se prévaloir de l'immunité de juridiction de l'État du pavillon qui l'avait spécialement autorisée à délivrer, en son nom, la certification réglementaire au propriétaire du navire.

5.2.3 À la suite de la décision de la cour, l'affaire va être renvoyée devant le tribunal judiciaire de Bordeaux pour que celui-ci examine au fond la demande de la France contre l'ABS.

## 5.3 Action en justice engagée par le Fonds de 1992 contre l'ABS en France

5.3.1 À la suite de la décision prise par le Comité exécutif du Fonds de 1992 à sa session d'octobre 2012, le Fonds de 1992 a engagé une action récursoire contre l'ABS devant le tribunal judiciaire de Bordeaux.

5.3.2 L'ABS a soutenu pour sa défense qu'elle avait droit à l'immunité de juridiction au même titre que l'État du pavillon du *Prestige*.

5.3.3 La procédure devant le tribunal judiciaire de Bordeaux, qui avait été suspendue en attendant l'issue de la procédure judiciaire en Espagne, a été rouverte.

5.3.4 Une audience de mise en état s'est tenue en janvier 2020, au cours de laquelle l'ABS et le Fonds de 1992 ont tous deux fait valoir que la question de l'immunité de juridiction doit être traitée par le juge du fond et non par le juge de la mise en état.

5.3.5 À un stade ultérieur, le Fonds de 1992 devra également déposer des conclusions en réponse à celles déposées par l'ABS.

5.3.6 L'ABS a présenté les arguments suivants contre la recevabilité de l'action du Fonds contre l'ABS:

- Immunité de juridiction: L'ABS a l'intention de soulever la question de l'immunité de juridiction jusque devant la Cour de cassation dans l'espoir que celle-ci puisse revenir sur son arrêt d'avril 2019 dans l'affaire opposant l'État français à l'ABS.
- La doctrine de la *res judicata* (autorité de la chose jugée): L'ABS fait valoir que puisque les tribunaux américains l'ont déjà déchargée de toute responsabilité dans l'affaire du *Prestige*, la décision du tribunal américain rendue dans l'affaire de l'État espagnol contre l'ABS a force de chose jugée devant tout autre tribunal. L'ABS a notamment fait valoir que, le Fonds de 1992 étant subrogé dans les droits de l'État espagnol, qui était partie à la procédure américaine, le jugement des États-Unis lie le Fonds.
- Prescription: La question de la prescription est liée à la question de la canalisation traitée ci-dessous.

- Canalisation: Dans le cas du sinistre de l'*Erika*, la Cour de cassation avait estimé que le Registro Italiano Navale (RINA), la société de classification qui avait certifié l'*Erika*, était couvert par l'article III.4 de la CLC de 1992 en tant que personne qui s'acquitte de services pour le navire (mais la protection avait été refusée parce que la Cour avait décidé que le dommage résultait de la témérité du RINA). L'ABS fait valoir que, sur la base de cette décision, l'ABS serait protégée par l'article III.4 de la CLC de 1992 et que, par conséquent, l'action du Fonds contre l'ABS ne serait pas recevable. L'ABS fait également valoir que l'action du Fonds est prescrite en vertu de la CLC et de la Convention portant création du Fonds, conformément à l'article VIII de la CLC de 1992.

5.3.7 Si l'action du Fonds contre l'ABS est jugée recevable par le tribunal, le Fonds de 1992 devra prouver que l'ABS a été négligente dans la manière dont elle a mené ses travaux en ce qui concerne la classification du navire.

## **6 Point de vue de l'Administrateur**

6.1 En exécution de l'arrêt de la Cour suprême espagnole et comme l'y a autorisé le Comité exécutif, le Fonds de 1992 a versé au tribunal de La Corogne le montant disponible en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds, déduction faite des montants qu'il avait déjà versés et en réservant une petite somme pour couvrir les indemnités qu'il pourrait devoir verser en France et au Portugal. La somme versée au tribunal s'élevait à EUR 27,2 millions, et EUR 804 800 sont conservés par le Fonds de 1992 comme expliqué au paragraphe 3.5.2.

6.2 En plus du versement effectué, le Fonds de 1992 a également fourni au tribunal une liste des montants dus aux demandeurs dans le cadre de la procédure judiciaire espagnole au prorata de 12,65 % (pour les montants dus en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds) et de 2,57 % (pour les indemnités prévues par la CLC de 1992). C'est toutefois au tribunal qu'il appartiendra de répartir les indemnités entre les demandeurs. Le tribunal a rendu une ordonnance avec une liste de répartition qui correspond en grande partie à ce que le Fonds avait proposé.

6.3 La Cour de cassation française, dans le cadre de l'action engagée par le Gouvernement français contre l'ABS, a décidé que cette société ne pouvait pas invoquer l'immunité de juridiction comme moyen de défense. La procédure va maintenant se poursuivre sur le fond de la demande déposée par le Gouvernement français contre l'ABS.

6.4 Dans le cadre de l'action menée par le Fonds de 1992 contre l'ABS en France, cette société a annoncé son intention de faire valoir à nouveau ses arguments sur l'immunité de juridiction jusque devant la Cour de cassation, avec l'espoir d'obtenir, à ce niveau, une décision contredisant la décision rendue antérieurement par cette cour en avril 2019. Il s'agira d'un long processus au cours duquel le Fonds pourrait avoir à présenter des arguments contraires à ceux de l'ABS.

6.5 Le Fonds de 1992 collabore avec le Gouvernement français pour décider de la manière de mener leurs actions respectives contre l'ABS.

## **7 Mesures à prendre**

### Comité exécutif du Fonds de 1992

Le Comité exécutif du Fonds de 1992 est invité à prendre note des renseignements fournis dans le présent document.

---